

Initiatives ministérielles

pris par le gouvernement canadien d'investir dans les ressources humaines du pays.

Les modifications favoriseront grandement l'harmonisation des lois du travail. La compatibilité entre le Code canadien du travail et les normes provinciales du travail s'en trouvera accrue, et les employés, où qu'ils soient au Canada, auront droit à un traitement et à des avantages similaires.

Comme je l'ai dit au début de mon intervention, ces profondes modifications ont pour but de moderniser la législation fédérale du travail et d'aider le Canada à se préparer à relever les défis de la mondialisation de l'économie. Je voudrais maintenant fournir à mes collègues quelques précisions, qui illustreront l'ampleur des progrès que ce projet de loi nous permettra de réaliser tous ensemble.

[Traduction]

À titre d'exemple, permettez-moi de décrire les modifications que nous proposons à l'égard des conventions collectives et des normes de travail minimum. Les dispositions du Code du travail concernant les congés annuels, les jours fériés, les congés pour deuil ou le salaire minimum ne s'appliqueront pas aux employés syndiqués dont la convention collective contient des dispositions au moins équivalentes à ces dernières.

À l'heure actuelle tout plaignant visé par une telle convention collective peut avoir recours au processus de grief ou au Code du travail pour obtenir satisfaction. Les nouvelles modifications permettront de s'assurer que seule la convention collective s'applique dans le cas des employés pouvant faire intervenir une tierce partie dans le règlement de leurs griefs. Cela éliminera tout chevauchement inutile.

J'ai mentionné au débat les modifications proposées au Code canadien du travail et à la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique dans le domaine des relations industrielles. Ces modifications protégeront l'intérêt public en prévoyant un mécanisme supplémentaire permettant de favoriser le règlement des conflits relatifs aux conventions collectives qui relèvent de la compétence du gouvernement fédéral. Elles permettront la tenue d'un scrutin parmi les employés membres d'une unité de négociation sur les dernières offres d'un employeur lorsqu'il y va de l'intérêt public.

Des modifications d'ordre administratif au Code canadien du travail seront aussi apportées afin de faire disparaître certains écarts entre les versions française et an-

glaise. On parviendra ainsi à une certaine clarté et uniformité dans les dispositions.

En conclusion, je pense qu'il est manifeste, à partir de l'exposé de la situation que je viens de faire aux députés, que les modifications dont la Chambre est saisie amélioreront grandement l'efficacité en milieu de travail tout en favorisant une plus grande coopération entre employeurs et employés.

Elles permettront également d'établir au Canada un climat économique plus progressiste et de favoriser un climat de travail plus équitable et plus harmonieux. Je suis persuadé qu'avec l'appui des deux Chambres et celui de mes collègues de l'opposition, nous pourrions adopter ce projet de loi rapidement.

M. Gilbert Parent (Welland—St. Catharines—Thorold): Monsieur le Président, je tiens à féliciter le ministre du Travail qui parraine le projet de loi C-101, afin d'apporter les très nombreuses modifications qu'exige le Code canadien du travail.

J'ai déjà fait parvenir au ministre, pour qu'il les examine, les amendements que je me propose d'apporter à la mesure qu'il présente. Mes collègues libéraux qui interviendront à cet égard auront aussi des propositions à faire. Dans l'ensemble, je crois que mes collègues et moi sommes disposés à appuyer le projet de loi, en espérant que nos recommandations seront acceptées avec la même ouverture d'esprit.

Les entreprises assujetties à la réglementation fédérale et visées par le Code comprennent des industries privées ou publiques responsables des chemins de fer interprovinciaux ou internationaux, des transports routier et par pipeline, de la navigation et des services connexes, des transports aériens, des communications interprovinciales et internationales et de la radiodiffusion, ainsi que des banques et diverses sociétés d'État.

Je ne m'arrêterai qu'aux articles du projet de loi qui, à mon avis, pourraient être améliorés. L'article 42 modifie la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique en ajoutant un titre et le paragraphe 19.1. J'aimerais proposer qu'on modifie cet article en supprimant la ligne 5, à la page 28, et en la remplaçant par ce qui suit: «s'il estime dans les intérêts des em—».

Il faudrait ajouter, après la ligne 20, à la page 28, ce qui suit: «(1.1) Pour définir les intérêts des employés en conformité avec le paragraphe 90.1(1), le ministre peut tenir compte des conditions suivantes: a) si les règles syndicales donnent au employés l'occasion de se prononcer sur les offres de l'employeur, de les accepter ou de les refuser, et, en l'absence de ces règles, si la tenue d'un scrutin semble préjudiciable pour les employés; b) s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un grand